

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire 2015 / 2920
Date du prononcé 18 novembre 2015
Numéro du rôle 2014/AB/111

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000319255-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître MARC KULILK loco Maître HALLUT Céline, avocat à 4031 ANGLEUR,

contre

D
partie intimée,
représentée par Maître DANJOU Françoise, avocat à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le jugement du 10 janvier 2014,

Vu la requête d'appel du 5 février 2014,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 11 avril 2014,

Vu les conclusions déposées pour Madame D le 19 septembre 2014 et pour l'ONEm le 24 février 2015,

┌ PAGE 01-00000319255-0002-0009-01-01-4 ┐



Vu les conclusions additionnelles déposées pour Madame D le 23 juillet 2015,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 14 octobre 2015,

Entendu Madame G. COLOT, Avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué,

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Madame D a demandé le bénéfice des allocations de chômage à partir du 8 mars 2005. Elle a déclaré une activité accessoire en tant qu'indépendante (styliste, création d'accessoires, vente d'objets de seconde main sur des marchés,...).

Madame D a été autorisée à poursuivre cette activité par une décision de l'ONEm du 26 mai 2005.

Cette décision précisait que les allocations journalières étaient calculées de manière provisoire et que le montant des allocations journalières pourrait être revu, en application de l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, lorsque le montant des revenus d'indépendant, serait connu.

2. Madame D n'a plus demandé le bénéfice des allocations de chômage à partir du 31 janvier 2006 (pièces 42 et 46 dossier de l'ONEm), étant devenue indépendante à titre principal.

3. Par courrier du 22 juin 2009, l'ONEm aurait demandé à Madame D de lui adresser l'avertissement-extrait de rôle relatif à ses revenus de l'année 2005 afin de calculer définitivement le montant des allocations auxquelles elle avait droit pour ladite année. Il n'y a pas eu de suite à cette demande.

4. A l'occasion d'une nouvelle demande d'allocations de chômage parvenue à l'ONEm en mars 2012, l'Office a demandé à nouveau la production de la preuve des revenus perçus en 2005.

L'avertissement-extrait de rôle relatif aux revenus de l'année 2005 a été communiqué à l'ONEm, par l'organisme de paiement des allocations de chômage, le 23 avril 2012.

L'ONEm a établi en juin 2012 le montant définitif des allocations journalières auxquelles Madame D pouvait prétendre en 2005. Il en résultait un trop payé.



5. Le 30 août 2012, le Directeur du Bureau de chômage de Bruxelles a pris la décision suivante :

« Par ma décision du 26 mai 2005, je vous avais octroyé un montant journalier provisoire suite à un cumul autorisé avec un revenu provenant d'une activité accessoire.

Compte tenu du montant définitif de vos revenus pour l'année 2005, j'ai décidé :

- de revoir le montant journalier de vos allocations pour l'année 2005 ;*
- de vous octroyer un montant journalier de 9,51 EUR du 01.04.2005 au 31.05.2005, 11,39 EUR du 01.06.2005 au 31.07.2005, 11,78 EUR du 01.08.2005 au 31.12.2005 (article 130 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage) ;*
- de récupérer la différence entre les montants journaliers précités et les montants journaliers que vous avez perçu(s) (article 169 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage) »;*

6. Cette décision était motivée comme suit :

« (...) Vous avez déclaré que pendant votre chômage vous exercez également une activité accessoire de styliste, de créatrice d'accessoires, de vente et d'achat de seconde main.

Selon la réglementation du chômage, les revenus provenant d'une activité accessoire ne peuvent être cumulés avec les allocations que dans une certaine mesure.

L'article 48 de l'arrêté royal précité prévoit que le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité ne peut bénéficier d'allocations que dans les limites fixées par l'article 130.

Cet article 130 prévoit que le montant journalier de vos allocations doit être diminué de la partie du montant journalier des revenus provenant de votre activité accessoire qui excède 11,46 EUR du 01.04.2005 au 31.05.2005 et de 11,69 EUR du 01.06.2005 au 31.12.2005 (...) »

Ayant été mis en possession de l'avertissement-extrait de rôle relatif aux revenus de l'année 2005, l'ONEm expose dans sa décision les règles de calcul qu'il applique et qui aboutissent au constat que Madame D ait dépassé en 2005 le montant des revenus qu'elle pouvait cumuler avec ses allocations de chômage.

L'ONEm a ainsi conclu que :

« étant donné que le montant journalier des allocations que vous avez perçues au cours de la période considérée est supérieur au montant journalier auquel vous

PAGE 01-00000319255-0004-0009-01-01-4



pouviez prétendre suite au calcul susmentionné, vous devez rembourser le montant trop perçu soit 8,57 EUR multiplié par le nombre d'allocations perçues pour cette période (...) »

Le 11 septembre 2012, l'ONEm a ordonné la récupération d'un montant de 1.376,73 Euros.

7. Madame C a contesté le bien-fondé de la décision de récupération, par une requête envoyée au greffe du tribunal du travail, le 17 décembre 2012.

8. Par jugement du 10 janvier 2014, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré le recours recevable et fondé.

Il a considéré que la demande de l'ONEm était prescrite par application d'un délai de prescription de 3 ans.

L'ONEm a fait appel du jugement par une requête déposée le 5 février 2014.

II. OBJET DE L'APPEL

9. L'ONEm demande la réformation du jugement et le rétablissement des décisions administratives du 30 août 2012 et du 11 septembre 2012.

Madame D introduit, à titre subsidiaire, un appel incident visant à ce que l'ONEM soit condamné à des dommages et intérêts équivalents aux allocations dont le remboursement est demandé et que les demandes soient compensées.

III. DISCUSSION

10. La discussion porte exclusivement sur la prescription de la récupération.

Selon l'article 7, § 13, alinéas 2 à 4, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 :

« Le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment, ainsi que les actions des organismes de paiement en répétition d'allocations de chômage payées indûment se prescrivent par trois ans. Ce délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur.

Les délais de prescription déterminés à l'alinéa 2 prennent cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué. Lorsque les allocations de chômage payées se révèlent indues à cause de l'octroi ou de la majoration d'un avantage qui ne peut être cumulé, en tout ou en partie, avec les allocations de chômage, le délai de prescription prend cours le premier jour du



trimestre civil qui suit celui au cours duquel cet avantage ou cette majoration a été payé.

Sans préjudice des dispositions du Code civil, les délais de prescription peuvent être interrompus par lettre recommandée à la poste. Les actes d'interruption de la prescription restent valables même s'ils sont adressés à une institution ou administration incompétente, à condition que cette institution ou administration soit chargée de l'octroi ou du paiement des allocations de chômage ».

Appréciation dans le cas d'espèce

11. Madame D. a bénéficié de revenus qui n'étaient pas entièrement cumulables avec les allocations.

Le délai de prescription de 3 ans a, en principe, pris cours le « *le premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel [les revenus qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage ont] été payé[s]* ».

S'agissant de l'incidence de revenus payés jusqu'au 31 décembre 2005, le délai de prescription a donc, en principe, pris cours le 1^{er} avril 2006.

Il y a toutefois lieu de tenir compte du principe que la prescription étant un moyen de défense à l'action, elle ne peut pas courir tant que la créance n'est pas exigible et que l'action ne peut être introduite (voir Cass., 27 juin 2011, S.10.0016.F; Cass., 14 mai 2012, S.11.0128.F; Cass., 18 mars 2013, S.12.0069.F; Cass., 24 janvier 2013, C.11.0649.F; Cass., 12 mai 2014, S.13.0020.F).

12. En ce qui concerne la récupération des indemnités d'incapacité de travail – matière dans laquelle le texte légal précise aussi que le délai prend cours à une date déterminée suivant le paiement Indu¹ -, la Cour de cassation a été amenée à préciser que « *lorsque l'indemnité compensatoire de préavis n'est versée qu'après le paiement des indemnités d'incapacité de travail, le délai de prescription ne peut prendre cours, avant le versement de l'indemnité compensatoire de préavis* » (voy. Cass. 26 juin 1995, Pas. 1995, I, p. 696).

En l'espèce, il faut donc considérer que le délai de prescription n'a pu prendre cours avant l'établissement de l'avertissement extrait de rôle déterminant le montant des revenus de l'année 2005.

C'est à ce moment-là que la créance de l'ONEm est née et que le recouvrement est devenu exigible.

¹ Voir article 174 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 qui précise que le délai court « *à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué* ».



13. L'avertissement extrait de rôle ayant été établi le 7 juin 2007, le délai de 3 ans n'a effectivement commencé à courir que le 8 juin 2007.

La lettre du 22 juin 2009 (pièce 32 du dossier administratif) qui n'a pas été envoyée par recommandé, n'a pas pu interrompre la prescription.

Les premiers actes interruptifs sont les décisions d'août et septembre 2012.

Aucun acte interruptif n'ayant été posé avant le 7 juin 2010, la récupération est prescrite.

Réponse aux arguments de l'ONEm

14. L'ONEm invoque l'article 2257 du Code civil dont il résulte que la prescription ne court point « à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition jusqu'à ce que la condition arrive ».

Selon l'article 1181 du Code civil,

« L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.

Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'événement.

Dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée ».

L'établissement de l'avertissement extrait de rôle n'est pas un événement incertain puisque l'administration fiscale a l'obligation de l'établir dans un certain délai (voir, notamment, l'article 359 CIR 92), ce que l'ONEm ne pouvait ignorer.

On ne peut donc pas considérer qu'en l'espèce, la créance dépendait d'une condition suspensive.

15. Lorsque le législateur estime que le délai de prescription ne prend pas cours au moment du paiement indu ou de la survenance du dommage (avec éventuellement report du point de départ à la date effective d'exigibilité) mais à la date à laquelle le créancier a effectivement pris connaissance de l'existence de sa créance, il le précise explicitement (comme il l'a fait à l'article 2262bis, alinéa 2 du Code civil).

Dès lors que le texte applicable en l'espèce, ne précise pas que le délai de prescription ne court qu'à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu une connaissance effective de l'indu, l'exigibilité de la créance n'est pas subordonnée à une telle connaissance.

Il est donc inexact que le délai de prescription n'a pu prendre cours que le jour de la réception par l'ONEm d'une copie de l'avertissement extrait de rôle.



16. Enfin, même si on admet, comme l'écrit également l'ONEm, que les allocations de chômage ont été octroyées sous la condition « que les revenus obtenus grâce à l'activité accessoire ne dépassent pas le plafond ... », encore faut-il admettre que cette condition est réalisée depuis la fin de l'année des revenus (soit fin 2005) ou, à tout le moins, depuis l'établissement de l'avertissement extrait de rôle (le 7 juin 2007).

Conséquences

17. Sous la seule réserve que le délai de prescription a pris cours le 7 juin 2007 et non en 2005 comme l'a décidé le tribunal, le jugement doit être confirmé en ce qu'il décide que le recouvrement ordonné par l'ONEm est prescrit.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties et le Ministère public,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement, y compris en ce qui concerne les dépens,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel liquidés à 160,36 Euros à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

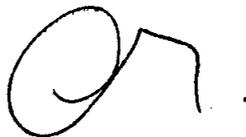
Serge CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Dominique DETHISE,



Serge CHARLIER,





Alice DE CLERCK,

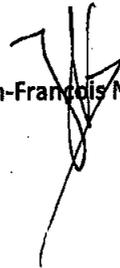


Jean-François NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 novembre 2015, où étaient présents :
Jean-François NEVEN, conseiller,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

